



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
23 août 2017
Français
Original: anglais

Septième session

Vienne, 6-10 novembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Coopération internationale

Coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions, établie conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa sixième session, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté la résolution 6/4, intitulée “Recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption”.

2. Dans cette résolution, la Conférence a notamment invité les États Membres à continuer de fournir au Secrétariat des informations sur les procédures civiles et administratives relatives à la corruption, lorsque cela était possible, et à titre volontaire, pour déterminer l'étendue de l'assistance qui pourrait être apportée dans ce cadre, ainsi qu'à donner des renseignements sur les bonnes pratiques et les outils concernant l'application de l'article 53 de la Convention, et a prié le Secrétariat de continuer à réunir de telles informations et à les diffuser, entre autres, en faisant rapport à la Conférence et à ses organes subsidiaires pertinents, et en formulant des propositions concernant les besoins en matière d'assistance technique et les mécanismes destinés à fournir une telle assistance, ainsi qu'en réalisant une étude pour cerner les meilleures pratiques et les moyens de faciliter la coopération dans ce domaine, sous réserve de la disponibilité de ressources.

3. Dans la même résolution, la Conférence a également exhorté les États Membres à informer le Secrétariat, selon qu'il convenait, des fonctionnaires ou institutions désignés points de contact pour ce qui est du recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris en ce qui concerne la coopération internationale, et a prié le Secrétariat de recueillir ces informations et de les communiquer à tous les États parties, et de faire rapport sur la question à la Conférence et à ses organes subsidiaires pertinents.

* CAC/COSP/2017/1.



4. L'objectif du présent document est d'informer la Conférence sur les mesures prises par le Secrétariat pour appliquer la résolution 6/4.

II. État de l'application de la résolution 6/4 de la Conférence

A. Collecte d'informations sur les procédures civiles et administratives relatives à la corruption et sur les points de contact pour ce qui est du recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption

Demande d'informations

5. Afin de faciliter la mise en œuvre des mandats susmentionnés figurant dans la résolution 6/4, le Secrétariat a établi un projet de questionnaire demandant aux États parties des informations sur les problèmes pratiques qu'ils rencontrent lorsqu'ils sollicitent et apportent une aide dans la conduite des enquêtes et des procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, le but étant de s'appuyer sur ces informations pour réaliser éventuellement une étude visant à cerner les meilleures pratiques et les moyens de faciliter la coopération dans ce domaine, comme le prescrit la résolution 6/4. Le Secrétariat a porté le projet de questionnaire à l'attention de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne les 17 et 18 novembre 2016. À cette réunion, les experts ont fait, pour ce qui était d'améliorer encore le questionnaire, des suggestions qui ont été prises en compte par le Secrétariat lors de l'établissement de sa version finale.

6. Pour recueillir auprès des États parties des informations sur les questions susmentionnées, le Secrétariat a envoyé aux États Membres une note verbale datée du 17 janvier 2017, ainsi qu'une note verbale de rappel datée du 8 mai 2017. Ces notes contenaient également la version finale du questionnaire sur les problèmes pratiques que les États parties rencontrent lorsqu'ils sollicitent et fournissent une assistance dans la conduite des enquêtes et des procédures civiles et administratives relatives à la corruption et un formulaire à l'intention des points de contact nationaux pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

7. Au 7 août 2017, 37 États Membres avaient envoyé une réponse.

8. L'étendue des informations fournies était très variable. Alors que quelques États avaient communiqué, comme il était demandé dans les notes verbales, des informations détaillées sur tous les aspects, à savoir des renseignements sur les procédures civiles et administratives appliquées dans le cadre de la coopération internationale, sur les pratiques et les outils concernant l'application de l'article 53 et sur les points de contact pour les procédures civiles et administratives contre la corruption, d'autres États avaient fourni des informations limitées qui ne répondaient qu'à une partie des questions. Certains États avaient fait savoir au Secrétariat qu'ils ne disposaient pas d'informations concernant les mesures civiles et administratives relatives à la corruption.

9. Toutes les réponses reçues des États Membres qui contenaient des informations de fond sont résumées ci-dessous.

Afghanistan

Point de contact

10. L'Afghanistan a indiqué que son Bureau supérieur de contrôle et de lutte contre la corruption avait été désigné point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Bahreïn*Procédures civiles et administratives et bonnes pratiques et outils concernant l'application de l'article 53 de la Convention*

11. Bahreïn a indiqué que sa législation permettait d'intenter une action civile si le plaignant pouvait faire valoir un intérêt direct et personnel à l'appui de sa réclamation.

12. Dans les procédures civiles, la loi permettait à d'autres parties, qu'il s'agît de personnes physiques ou morales, d'intervenir dans la procédure si elles considéraient qu'elles disposaient de droits sur les biens en litige ou qu'elles méritaient une indemnisation.

13. Les tribunaux civils pouvaient, pour sauvegarder le droit en litige, prendre des mesures comme saisir les avoirs ou empêcher le défendeur de voyager lorsqu'il était probable qu'un transfert illicite de fonds visant à entraver ou à retarder l'exécution du jugement aurait lieu.

14. Les demandes d'indemnisation pouvaient être déposées soit devant une juridiction pénale dans le cadre d'infractions pénales, soit devant une juridiction civile, après avoir fourni des éléments de preuve du dommage subi.

15. Dans les affaires pénales, la partie lésée pouvait demander une indemnité devant le Parquet ou devant le tribunal. La loi garantissait les droits de tiers de bonne foi.

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

16. Bahreïn avait reçu plusieurs demandes d'assistance dans le cadre d'enquêtes sur des détournements de fonds publics et privés, des abus de pouvoir et des cas de blanchiment du produit du crime et de recel. L'assistance demandée consistait à divulguer des comptes bancaires, à tracer et saisir des fonds, à interroger des prévenus, à auditionner des témoins, à fournir des documents et à exécuter des ordonnances de confiscation. La Convention avait été utilisée comme base légale pour les demandes qui impliquaient Bahreïn.

17. Bahreïn a indiqué qu'en matière de coopération internationale, les difficultés étaient peu fréquentes et qu'elles consistaient principalement en des retards dans les procédures et en l'absence d'informations requises.

18. Bahreïn a suggéré que l'adoption d'un instrument fournissant des orientations unifiées relatives à l'exécution des demandes de coopération internationale au niveau des services de détection et de répression et des services judiciaires pourrait être utile aux États parties. Ce document devrait être contraignant et énoncer les exigences et conditions à respecter dans le cadre des demandes et de leur exécution. Il pourrait être annexé à la Convention sous la forme d'un protocole.

Point de contact

19. Bahreïn a désigné la Direction générale de la lutte contre la corruption et de la sécurité économique et électronique point de contact pour la réception des demandes concernant les mesures civiles et administratives relatives à la corruption.

Bosnie-Herzégovine*Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter*

20. La Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle n'avait ni reçu, ni formulé de demandes d'assistance relatives à des procédures administratives dans le cadre d'affaires de corruption.

Point de contact

21. La Bosnie-Herzégovine a désigné l'Agence pour la prévention de la corruption et la coordination de la lutte contre la corruption (APIK) ainsi que des entités chargées de la prévention de la corruption à tous les niveaux de son Gouvernement, telles que le Ministère de la justice et la Commission judiciaire du district de Brčko, points de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives.

Brésil*Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter*

22. En ce qui concernait les demandes relatives à des mesures civiles et administratives, le Brésil a indiqué posséder une expérience de la formulation de demandes conformément aux dispositions de la Convention. Pour certaines demandes, d'autres conventions telles que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques avaient été utilisées comme base légale.

23. Les autorités compétentes brésiliennes pouvaient, dans le cadre de procédures civiles et administratives, demander différents types d'assistance allant de demandes visant à obtenir des documents tels que des documents bancaires à d'autres visant à obtenir des éléments de preuve recueillis dans le cadre d'enquêtes ouvertes à l'étranger. Le gel d'avoirs et la demande de restitution de ces avoirs figuraient également parmi les principaux types d'assistance sollicitée.

24. En outre, le Brésil a indiqué que les autorités requises avaient généralement fait preuve de bonne volonté dans l'exécution des demandes d'assistance formulées par le pays. Cependant, il avait fallu, dans la plupart des cas, fournir des informations supplémentaires concernant le système juridique brésilien, les compétences de l'autorité requérante, son rôle à l'échelle nationale et la nature et l'objet des procédures civiles et administratives au Brésil. Par exemple, le système juridique brésilien comprenait des procédures spécifiques visant l'improbité, l'indemnisation du préjudice causé par des actes de corruption, des procédures disciplinaires et des procédures pour l'application des amendes infligées par le Bureau du Contrôleur général.

25. De nombreuses autorités n'avaient pas l'habitude de répondre à des demandes émanant de procédures civiles et administratives. Dans ces cas, les autorités brésiliennes devaient émettre des demandes de coopération civile et administrative par les voies utilisées régulièrement pour la coopération en matière pénale et expliquer le rapport entre ces procédures et les infractions de corruption. Cependant, les autorités centrales de certains pays ont témoigné d'une volonté de comprendre le fonctionnement des procédures civiles et administratives et l'application de l'article 43 de la Convention.

26. Le Brésil a indiqué que les mesures suivantes pouvaient faciliter la coopération.

27. Il faudrait que l'autorité centrale chargée de la Convention des Nations Unies contre la corruption soit la même que celle chargée d'autres conventions afin de faciliter la transmission des demandes d'entraide judiciaire.

28. En raison du caractère sensible de nombreuses affaires, il faudrait que les États respectent le niveau de confidentialité demandé par les autorités requérantes afin d'éviter des répercussions négatives sur les enquêtes relatives à des affaires de corruption.

29. Il faudrait que les autorités compétentes de chaque État partie s'efforcent d'appliquer pleinement l'article 43 de la Convention afin d'élargir les possibilités de coopération, notamment en ce qui concerne les procédures civiles ou administratives relatives aux affaires de corruption. Une telle coopération renforcerait également la lutte contre la corruption.

30. Enfin, il faudrait que les États parties s'efforcent d'appliquer pleinement la résolution 6/4 de la Conférence.

31. Le Brésil a signalé, en ce qui concernait les demandes d'assistance en matière de mesures administratives, une bonne pratique qui consistait à émettre une demande d'entraide judiciaire pour obtenir des éléments de preuve relatifs à une procédure pénale. Après avoir reçu une réponse qui remplissait les conditions requises, on pouvait émettre une demande supplémentaire pour solliciter des compléments de preuve ou la communication des éléments de preuve produits dans le cadre de procédures administratives relatives à la corruption.

32. En ce qui concernait les outils pratiques, le Brésil a mentionné le guide du Groupe des Vingt (G20) sur les demandes de coopération internationale dans les procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, dont il avait dirigé l'élaboration sous l'égide du Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption.

Point de contact

33. Le Brésil a désigné le Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération judiciaire internationale du Ministère de la justice et de la sécurité publique point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption. Il a signalé que les demandes devaient être adressées par écrit, mais qu'elles pouvaient également être envoyées par voie électronique.

Brunéi Darussalam

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

34. Le Brunéi Darussalam a indiqué n'avoir jamais formulé ni reçu d'autres États des demandes de coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

35. Pour faciliter la coopération, le Brunéi Darussalam a proposé qu'on élabore un guide législatif en la matière et qu'on encourage le partage de données d'expérience avec les autres États parties.

Point de contact

36. Le Brunéi Darussalam a désigné le Cabinet du Procureur général point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Colombie

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

37. La Colombie a déclaré que ni le Bureau du Contrôleur général, ni le Bureau du Procureur général n'avaient reçu ou formulé des demandes de coopération internationale dans des procédures civiles relatives à la corruption. Le Bureau du Contrôleur général n'avait pas de mandat dans des procédures civiles.

38. En ce qui concernait les procédures administratives, la Direction nationale des enquêtes spéciales du Bureau du Procureur général avait déposé une demande en utilisant la Convention comme base légale. Cette demande, cependant, avait été rejetée de manière temporaire par l'État requis en raison d'une clause de confidentialité qui protégeait les défendeurs dans les procédures.

39. Le Bureau du Contrôleur général avait formulé des demandes conformément au chapitre V de la Convention.

40. En outre, la Colombie a indiqué que le Procureur délégué pour les marchés publics du Bureau du Procureur général avait reçu des demandes de coopération internationale dans des procédures administratives relatives à la communication d'actes de procédure

(significations d'actes de procédure, injonctions de comparaître et notifications légales, par exemple), qui étaient généralement traitées avec l'aide du Ministère des relations extérieures.

41. La Colombie a présenté une liste de bonnes pratiques, parmi lesquelles figuraient a) une diffusion plus large et systématique des informations institutionnelles relatives aux procédures civiles; b) la conclusion d'instruments internationaux spécialisés dans ce domaine, semblables à la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe (1999); et c) la coordination des demandes formulées par les États parties à travers des réseaux de points de contact tels que le Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

42. De plus, il a été suggéré de renforcer la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives. On pourrait, par exemple, prendre des mesures pour sensibiliser les États aux prescriptions de la Convention. Ces mesures pourraient comprendre l'organisation de sessions de formation spécialement conçues pour les chefs et directeurs des organismes compétents sur certains articles de la Convention. Ces sessions de formation pourraient notamment déboucher sur l'établissement de normes internationales relatives à la présentation d'éléments de preuve conformément aux dispositions de la Convention et à l'élaboration de normes en matière de droits de l'homme universellement reconnues. On pourrait, enfin, mettre à jour la bibliothèque juridique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) en y ajoutant les renseignements sur les mesures civiles et administratives fournis par les États.

Côte d'Ivoire

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

43. La Côte d'Ivoire a indiqué n'avoir jamais formulé ni reçu d'autres États des demandes de coopération internationale dans des procédures civiles relatives à la corruption.

44. La Côte d'Ivoire a proposé de créer des plates-formes pour l'échange d'informations, le renforcement du dialogue entre les points de contact, l'harmonisation ou la simplification des procédures de demande de coopération, l'examen des activités menées par les autorités compétentes et le renforcement des capacités de ces dernières ainsi que la mise en place de systèmes d'information et de sécurité visant à faciliter la coopération internationale dans ces domaines.

Point de contact

45. La Côte d'Ivoire a désigné les deux autorités suivantes points de contact: la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF-CI) et la Direction des affaires civiles et pénales du Ministère de la justice.

Équateur

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

46. L'Équateur a fait savoir que la Cour nationale de justice était l'autorité compétente pour le traitement des lettres rogatoires, mais qu'elle n'avait reçu que des demandes de coopération internationale en matière pénale.

47. Le Conseil de la magistrature était l'organe chargé de la gestion, de la supervision et de l'application des mesures disciplinaires de l'appareil judiciaire équatorien. Sa Sous-Direction nationale pour le contrôle disciplinaire a signalé qu'elle n'avait déposé aucune demande de coopération internationale dans des procédures administratives relatives à la corruption.

48. L'Équateur a proposé que les États envisagent la possibilité d'accepter les demandes envoyées par voie électronique en vue de faciliter la coopération internationale.

49. Le pays a également estimé que l'appui d'INTERPOL à la transmission des demandes d'assistance était une bonne pratique.

France

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

50. La France a expliqué n'avoir jamais formulé ni reçu d'autres États des demandes de coopération internationale dans des procédures civiles ou administratives relatives à la corruption. Elle a précisé que ce type de procédures n'existait pas en droit français, mais que les demandes de coopération pouvaient être traitées dans le cadre du droit pénal si elles remplissaient certaines conditions.

Allemagne

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

51. L'Allemagne a indiqué n'avoir enregistré aucun cas faisant référence à des affaires civiles en rapport avec la Convention.

52. L'Allemagne a également indiqué qu'il existait une coopération en matière de mesures administratives devant aider à enquêter sur des personnes morales, à les poursuivre pour des infractions réglementaires et à imposer des mesures correspondantes de recouvrement d'avoirs. Dans ces affaires, la coopération pouvait en général s'effectuer par les voies de l'entraide judiciaire en matière pénale, ce qui faisait que les autorités allemandes n'avaient pas rencontré de problèmes pratiques particuliers.

Point de contact

53. Les autorités allemandes compétentes dépendaient de l'État qui requérait l'assistance et des voies de communication prévues par un traité ou par le droit allemand. Les informations pouvaient être obtenues par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice allemand.

Guatemala

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

54. Le Guatemala a expliqué que son système judiciaire n'avait connu aucun cas d'envoi ou de réception de demandes d'assistance relatives à la corruption.

55. Cependant, il a souligné que le Ministère de l'intérieur disposait d'instruments et de mécanismes qui lui permettaient de coopérer dans le cadre de procédures civiles et administratives relatives à la corruption si un autre État partie à la Convention le demandait.

56. Le Guatemala a mentionné qu'il avait recours à des outils faisant appel aux technologies de l'information et de la communication pour accélérer le traitement des demandes et qu'il avait mis en place un système permanent et continu pour l'échange d'informations entre les organes judiciaires. Ces mesures avaient été mises en place pour traiter toute question liée à la méconnaissance des procédures ou des formalités qui pouvait allonger les délais de réponse aux demandes.

Point de contact

57. La Commission présidentielle pour la transparence et le gouvernement électronique, le Bureau du Procureur général et la Superintendance de l'administration

fiscale ont été désignés points de contact du Guatemala pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

République démocratique populaire lao

Point de contact

58. La République démocratique populaire lao a désigné le Département des relations internationales du Ministère de la sécurité publique point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Liban

Point de contact

59. Le Liban a désigné le Ministère de la justice point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Malte

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

60. Malte a expliqué que si sa Commission permanente de lutte contre la corruption était habilitée à enquêter sur les affaires de corruption, elle n'avait pas le pouvoir de recouvrer le produit du crime. La Commission n'avait jamais formulé ni reçu d'autres États des demandes d'assistance.

Myanmar

Point de contact

61. Le Myanmar a désigné le Département des enquêtes de la Commission de lutte contre la corruption point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Niger

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

62. Le Niger a expliqué qu'il était en passe d'adopter une nouvelle loi contre la corruption. Le pays n'avait jamais formulé ni reçu de demandes relatives à des procédures civiles ou administratives dans des affaires de corruption. Le cas échéant, cependant, il utiliserait la Convention comme base légale.

Point de contact

63. Le Niger a indiqué que le Bureau de coopération judiciaire et d'entraide pénale internationale du Ministère de la justice avait été désigné point de contact pour les questions de coopération internationale, y compris les questions relatives aux procédures civiles et administratives. La Haute Autorité de lutte contre la corruption et des infractions assimilées (HALCIA) pouvait également être contactée comme point de contact.

Norvège

Procédures civiles et administratives et bonnes pratiques et outils concernant l'application de l'article 53 de la Convention

64. La Norvège a signalé que les procédures civiles et administratives relatives à la corruption étaient rares, car la plupart des affaires de corruption relevaient du droit pénal. Elle a précisé, cependant, que les affaires concernant l'indemnisation des dommages pouvaient être présentées comme des actions civiles. Rien n'empêchait les États étrangers d'engager une action civile devant les tribunaux norvégiens.

65. La Norvège a expliqué qu'un projet de loi concernant la confiscation civile était à l'étude.

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

66. La Norvège a indiqué n'avoir qu'une expérience limitée de l'envoi ou de la réception de demandes relatives à des procédures civiles et administratives.

Point de contact

67. La Norvège a désigné la Section internationale du Département de la police, qui relève du Ministère de la justice et de la sécurité publique, point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Panama

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

68. Le Panama a indiqué n'avoir jamais formulé ni reçu d'autres États des demandes de coopération internationale dans des procédures civiles relatives à la corruption. Il a signalé, toutefois, qu'il avait reçu et émis des demandes de coopération dans huit procédures administratives relatives à la corruption.

69. Les demandes reçues jusque-là par le Panama s'appuyaient sur la Convention interaméricaine contre la corruption. Elles portaient sur différentes mesures telles que le recueil de dépositions de personnes et l'envoi de copies de documents. Le Panama avait aussi sollicité des mesures semblables dans les huit demandes qu'il avait formulées. Trois de ces demandes concernaient la communication d'actes de procédure et les cinq autres le recueil de dépositions. Les demandes formulées par le Panama se fondaient, dans la plupart des cas, sur le principe de réciprocité.

70. Le Panama a proposé d'envisager la conclusion d'accords de coopération complémentaires afin de rapprocher les autorités des différents États parties chargées de traiter les demandes de coopération internationale dans des procédures administratives relatives à la corruption. Puisque la voie diplomatique était généralement plus lente, des accords directs de coopération internationale entre homologues pourraient permettre de gagner du temps et améliorer l'efficacité des procédures.

Point de contact

71. Le Panama a désigné le Bureau de l'exécution des traités d'entraide judiciaire et de la coopération internationale (TALM) du Ministère du Gouvernement (autorité centrale chargée des demandes formulées au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption), la quatrième Chambre des affaires générales de la Cour suprême de justice et la Direction générale des affaires juridiques et des traités du Ministère des affaires étrangères points de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Philippines

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

72. Les Philippines ont signalé avoir fourni une assistance à d'autres États dans des affaires concernant des mesures civiles et n'avaient pas rencontré de difficultés à fournir ce type d'assistance.

73. Dans un des cas, le Conseil philippin de lutte contre le blanchiment d'argent avait déposé une requête en obtention de documents bancaires au nom d'un État requérant.

74. Dans un autre cas, les documents bancaires avaient été obtenus et fournis à l'État requérant par le Conseil. Ce dernier lui avait, par la suite, communiqué spontanément des informations sur le retrait de fonds des comptes pour l'achat de biens immobiliers. L'État requérant avait également demandé que les biens soient identifiés et confisqués. Le Conseil avait été en mesure d'identifier les biens et était en train d'engager une procédure de confiscation civile au nom de l'État requérant.

Point de contact

75. Les Philippines ont signalé avoir désigné le Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent point de contact pour les procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Qatar

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

76. En ce qui concernait la coopération internationale dans des procédures civiles, le Qatar a signalé que ses tribunaux civils étaient les autorités chargées de fournir ce type d'assistance.

77. S'agissant de la coopération internationale dans des procédures administratives, le Qatar a indiqué avoir déjà formulé et reçu des demandes concernant ce type d'assistance, notamment pour ce qui était de fournir des éléments de preuve, une déposition ou des documents bancaires, de prendre des mesures de précaution, de localiser des personnes, de signifier des actes, de procéder à l'identification, au traçage, au gel et au recouvrement d'avoirs, ainsi que de reconnaître et d'exécuter des jugements. Dans ces cas, la Convention avait été utilisée comme base légale pour les demandes. Le Qatar a expliqué ne pas avoir rencontré de difficultés majeures dans l'exécution des demandes reçues ou émises, car elles avaient été traitées avec bonne volonté et réciprocité.

78. Toutefois, le Qatar a signalé des problèmes mineurs concernant la traduction des documents et le temps nécessaire à l'exécution des demandes.

79. De plus, le Qatar a invité les pays à veiller à ce que les autorités compétentes chargées des affaires de corruption soient indépendantes pour éviter tout empêchement ou obstacle bureaucratique dans le processus de coopération.

80. Le Qatar a cité la coopération entre les États membres du Conseil de coopération du Golfe comme bon exemple de coopération efficace.

Point de contact

81. Le Qatar a désigné son ministère public point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Fédération de Russie

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

82. En ce qui concernait les procédures civiles, les autorités russes ont signalé avoir sollicité des informations concernant des documents et des données bancaires, des renseignements sur des biens immobiliers à l'étranger dont étaient propriétaires des suspects, ainsi que des informations de vérification de la nationalité étrangère de suspects.

83. Les autorités ont fait savoir que les demandes s'appuyaient sur la Convention et ont signalé une affaire dans laquelle elles étaient parvenues à obtenir de l'État requis des informations sur la propriété effective d'un certain nombre de sociétés. Grâce à cette coopération efficace, un lien avait été établi entre les sociétés concernées et un

fonctionnaire russe. Ce dernier avait, par la suite, été révoqué pour infraction à la législation russe relative aux conflits d'intérêts.

84. Parallèlement, les autorités ont indiqué que ces demandes avaient souvent été rejetées en raison de l'absence d'affaire pénale contre les suspects.

Point de contact

85. La Fédération de Russie a désigné le Bureau du Procureur général point de contact pour la fourniture d'assistance dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption. Les demandes devraient être rédigées en russe et transmises par les voies officielles. Les demandes urgentes pouvaient également être envoyées par télécopie ou par voie électronique.

Serbie

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

86. La Serbie a expliqué que son Agence de lutte contre la corruption n'avait pas encore demandé l'assistance d'autres États en matière de mesures civiles.

87. L'Agence de lutte contre la corruption avait reçu 10 demandes concernant des déclarations d'avoirs et de revenus et une demande relative à des conflits d'intérêts. Les demandes portaient sur la communication d'éléments de preuve ainsi que sur l'envoi de dépositions et de documents bancaires.

88. La Serbie a expliqué que dans le cadre des procédures engagées pour déterminer s'il y avait eu violation de la loi relative à l'Agence de lutte contre la corruption en matière de conflits d'intérêts et de déclaration d'avoirs et de revenus, l'Agence avait utilisé comme base légale la loi de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et les accords bilatéraux d'entraide judiciaire. La Convention n'avait pas encore été utilisée comme base légale.

89. La Serbie a proposé qu'on étudie la possibilité de conclure des mémorandums d'accord entre les organes chargés de la lutte contre la corruption et d'organiser des activités de formation à l'intention des points de contact nationaux pour renforcer la coopération.

Point de contact

90. La Serbie a désigné l'Agence de lutte contre la corruption point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Slovaquie

Procédures civiles et administratives et bonnes pratiques et outils concernant l'application de l'article 53 de la Convention

91. La Slovaquie a signalé que les affaires de corruption étaient traitées presque exclusivement dans des procédures pénales, la seule exception étant la possibilité de solliciter une indemnisation pour le préjudice subi dans des procédures civiles.

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

92. La Slovaquie a indiqué n'avoir jamais formulé ni reçu d'autres États des demandes de coopération internationale dans des procédures civiles relatives à la corruption.

93. La Slovaquie a signalé que la Convention était un outil très utile pour faciliter la coopération entre les États qui n'avaient pas conclu de traités bilatéraux ou multilatéraux, soulignant qu'il importait que les États mettent en commun les bonnes pratiques et qu'on élabore des outils propres à renforcer la coopération.

Point de contact

94. La Slovaquie a désigné le Ministère de la justice point de contact pour le recours à des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Slovénie

Procédures civiles et administratives et bonnes pratiques et outils concernant l'application de l'article 53 de la Convention

95. La Slovénie a signalé avoir introduit la confiscation civile dans sa législation avec la loi de 2012 sur la confiscation des produits du crime. La loi réglementait deux étapes clefs de la procédure, à savoir l'enquête financière et la procédure de confiscation devant les tribunaux civils. La procédure pouvait être engagée s'il y avait des motifs de soupçonner qu'une personne avait commis une infraction pénale, notamment une infraction de corruption.

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

96. Depuis 2012, la Slovénie avait émis des demandes de coopération internationale dans plusieurs affaires relevant de la loi, notamment des demandes d'identification d'avoirs, de documents bancaires et de mesures de précaution, et de production d'éléments de preuve.

97. Le Bureau spécialisé du Procureur d'État slovène n'avait pas utilisé la Convention comme base légale pour les demandes de coopération dans des procédures civiles ou administratives adressées à d'autres États et n'avait pas reçu de demandes d'assistance dans ce domaine.

98. La Slovénie a également indiqué que la police ne tenait aucun registre spécifique des demandes relatives à la Convention.

99. La Commission slovène pour la prévention de la corruption avait mené des enquêtes administratives sur des allégations de corruption, des conflits d'intérêts et l'exercice illégal d'influence. Toutefois, elle n'était pas habilitée à émettre ou à recevoir des demandes de coopération internationale dans des procédures administratives relatives à la corruption.

Point de contact

100. La Slovénie a désigné la Commission pour la prévention de la corruption point de contact pour les procédures civiles et administratives contre la corruption.

Espagne

Point de contact

101. L'Espagne a désigné la Sous-Direction générale de coopération juridique internationale du Ministère de la justice point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives.

Sri Lanka

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

102. Sri Lanka a indiqué n'avoir jamais formulé ni reçu d'autres États des demandes de coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

103. En ce qui concernait les difficultés qui se posaient en matière de coopération internationale, Sri Lanka a cité le manque de traductions, l'inexactitude des coordonnées et l'illisibilité des écritures manuscrites, proposant que les demandes soient présentées de manière plus structurée.

Point de contact

104. Sri Lanka a désigné la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Swaziland*Point de contact*

105. Le Swaziland a désigné le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et la Direction des poursuites points de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

106. Le Swaziland a signalé que les demandes devaient contenir les coordonnées des institutions requérantes, une preuve de l'autorité dont émanait la demande et le nom des personnes impliquées. Les demandes devaient être présentées par écrit sous forme d'affidavit et être transmises par la voie diplomatique.

107. En cas d'urgence, les demandes pouvaient être adressées directement aux points de contact par téléphone. Dans ces cas, l'ambassade compétente devait également en être informée et il fallait préciser les motifs de l'urgence.

Thaïlande*Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter*

108. La Thaïlande a signalé que le Bureau de la Commission nationale de lutte contre la corruption avait déjà émis des demandes de coopération internationale dans des procédures civiles en vue de recevoir des éléments de preuve, des dépositions et des documents bancaires et d'identifier des avoirs, et qu'il n'avait pas rencontré de difficultés à cet égard.

109. La Commission n'avait jamais formulé de demandes de coopération dans des procédures administratives et n'avait reçu aucune demande de coopération dans des procédures civiles ou administratives.

Point de contact

110. La Thaïlande a désigné le Bureau de la Commission nationale de lutte contre la corruption point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

Ukraine*Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter*

111. L'Ukraine a indiqué n'avoir jamais formulé ni reçu d'autres États des demandes de coopération internationale dans des procédures civiles ou administratives relatives à la corruption.

Point de contact

112. L'Ukraine a désigné le Ministère de la justice point de contact pour les procédures civiles et administratives relatives à la corruption. Elle a expliqué que toutes les demandes adressées au point de contact devaient fournir des informations relatives à l'autorité requérante ainsi qu'à l'affaire et aux personnes concernées, ainsi qu'une description précise des mesures requises.

États-Unis d'Amérique

Coopération internationale, y compris les meilleures pratiques, et moyens de la faciliter

113. Les États-Unis d'Amérique ont signalé que si le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention permettait aux États parties d'envisager "de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption", il ne leur imposait pas de coopérer à cet égard. Cette obligation s'appliquait exclusivement aux affaires pénales, conformément aux articles 44 à 50 de la Convention.

114. Les États-Unis ont également signalé avoir reçu des demandes d'assistance et avoir aidé d'autres États dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption lorsque cela était approprié et conforme à leur droit interne. Si d'autres parties pouvaient parfois citer la Convention comme base de la coopération, les États-Unis n'avaient pas besoin d'avoir conclu un traité bilatéral ou multilatéral pour fournir une assistance dans des procédures civiles et administratives. La coopération internationale et l'assistance dans des procédures civiles et administratives étaient fournies au cas par cas par différents organismes des États-Unis.

115. La nature et l'objet de chaque demande déterminaient l'organisme des États-Unis auquel incombait la responsabilité principale d'examiner et d'exécuter comme il convenait la demande en question en fonction de ses attributions. Par exemple, les allégations selon lesquelles une société des États-Unis aurait corrompu un fonctionnaire étranger relevaient de la *Foreign Corrupt Practices Act*. L'application de la loi incombait à la Securities and Exchange Commission et à la Division pénale du Ministère de la justice, en fonction des allégations. Les instruments internationaux applicables, séparément ou conjointement avec la section 3512 du titre 18 de l'*United States Code*, établissaient les conditions dans lesquelles un juge fédéral des États-Unis pouvait rendre les ordonnances nécessaires à l'exécution d'une demande d'assistance formulée par une autorité étrangère dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales, notamment de procédures de confiscation, de prononciation de peines et de restitution. De même, la Securities and Exchange Commission était autorisée, en vertu de la section 78u du titre 15 et à la demande d'une autorité étrangère des marchés financiers, à fournir une assistance si l'autorité requérante étrangère menait une enquête.

Point de contact

116. Les États-Unis n'étaient pas en mesure d'identifier un point de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives relatives à la corruption compte tenu du nombre d'organismes fédéraux des États-Unis habilités à coopérer à l'échelle internationale dans des affaires de corruption non pénales. L'autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire dans les procédures pénales conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention était le Bureau des questions internationales de la Division pénale du Ministère de la justice.

117. Enfin, les États-Unis ont invité les États parties qui sollicitaient une assistance en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention contre la corruption à s'adresser d'abord au personnel de l'ambassade des États-Unis dans leur pays.

Yémen

Point de contact

118. Le Yémen a désigné l'Autorité nationale suprême de lutte contre la corruption point de contact pour les procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

B. Observations préliminaires

119. Moins de la moitié des États sollicités ont fourni les informations demandées. Il est donc nécessaire d'obtenir davantage de renseignements pour mieux comprendre

comment sont utilisées les mesures civiles et administratives relatives à la lutte contre la corruption dans le contexte de la coopération internationale. Il est fort probable que ces informations seront recueillies dans le cadre de l'examen de l'application du chapitre de la Convention relatif au recouvrement d'avoirs auquel procèdent actuellement les États parties.

120. D'après les informations disponibles, il semble que la plupart des États qui ont répondu avaient une expérience limitée du recours à des mesures civiles et administratives dans le contexte de la coopération internationale. Seuls quelques États ont indiqué avoir une expérience approfondie en la matière, notamment en ce qui concernait les demandes d'assistance émises.

121. D'après les réponses analysées, les États avaient davantage d'expérience des mesures administratives que des mesures civiles dans le contexte de la coopération internationale.

122. Certains États qui ont déclaré avoir une expérience de la coopération internationale dans des affaires civiles et administratives avaient utilisé la Convention comme base légale de leur demande.

123. Il semble que la principale difficulté rencontrée était le manque d'expérience de l'utilisation de ces types d'assistance et la réticence à accepter et à traiter ces demandes si elles n'avaient pas été envoyées par les voies traditionnelles de l'assistance en droit pénal. Plusieurs États ont signalé n'avoir pas rencontré de difficultés majeures lors de l'exécution de ces demandes.

124. Dans le même temps, il semble que la plupart des États qui ont fourni des informations étaient disposés, au besoin, à coopérer sur ces questions en dépit de leur manque d'expérience en la matière. Cela a également été mis en évidence par le fait que les États étaient disposés à désigner des points de contact pour la coopération internationale aux fins du traitement des mesures civiles et administratives relatives à la corruption, ainsi que par le nombre de suggestions utiles présentées par les États pour ce qui était de renforcer la coopération en la matière.

III. Conclusions et recommandations

125. La Conférence voudra peut-être envisager de demander au Secrétariat d'organiser une réunion du groupe spécial d'experts chargé d'élaborer un guide spécifique sur l'exécution des demandes d'entraide judiciaire relatives à la corruption, y compris le recours à des mesures civiles et administratives et la présentation d'éléments de preuve.

126. La Conférence voudra peut-être fournir des indications supplémentaires sur l'application de sa résolution 6/4, notamment en ce qui concerne les mesures que l'on peut prendre pour protéger la confidentialité des informations fournies dans le cadre de l'assistance relative à des mesures civiles et administratives.

127. La Conférence voudra peut-être également conseiller le Secrétariat pour ce qui est de la suggestion faite d'inclure une section spécifique sur les procédures civiles et administratives internes des États parties relatives aux enquêtes sur les infractions de corruption dans la bibliothèque juridique disponible sur la plate-forme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption (portail TRACK) de l'ONU DC.